

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 811

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« , après prise en compte du montant de la prime de partage de la valeur prévue à l’article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , majorée le cas échéant du montant de la prime de partage de la valeur mentionnée au I ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, supprimer les mots :

« à l’exception du 2° qui s’applique aux primes de partage de valeur versées à compter du 10 octobre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prime de partage de la valeur (PPV), instaurée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, bénéficie d'une exonération de cotisations sociales dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 prévoit toutefois d'intégrer les PPV versées depuis le 10 octobre 2024 à l'assiette de calcul de la réduction générale de cotisations.

Cette intégration va avoir des conséquences négatives importantes pour l'employeur :

* Si la PPV fait dépasser le plafond d'éligibilité à la réduction générale de cotisations (1,6 SMIC jusqu'à fin 2025, puis 3 SMIC à partir de 2026), l'employeur en perdra le bénéfice pour le salarié concerné ; or ce plafond de 1,3 SMIC est très vite atteint.

* Même en restant sous le seuil, le coefficient de la réduction sera moins élevé qu'en l'absence de prise en compte de la PPV, diminuant ainsi l'avantage pour l'employeur.

En pratique, cette mesure revient à réduire indirectement l'exonération de cotisations sociales liée à la PPV, compromettant ainsi son attractivité pour les entreprises. Ce dispositif, plébiscité tant par les employeurs que par les salariés en raison de son régime social favorable, pourrait perdre une grande partie de son intérêt. Résultat : de nombreuses entreprises risquent de cesser de verser la PPV, alors même que les questions de pouvoir d'achat des salariés demeurent cruciales, malgré une inflation stabilisée.

De plus, modifier en cours d'année et de manière rétroactive les règles applicables à la paie génèrent une insécurité juridique pour les entreprises de même qu'une forme de discrimination entre celles qui auraient versé leur PPV en première partie d'année 2024 et celles qui auraient l'habitude de la verser plutôt en fin d'année.

C'est pourquoi le présent amendement propose de supprimer l'intégration de la PPV à l'assiette de calcul de la réduction générale de cotisations.